



Conseil économique et social

Distr. générale
24 mai 2018
Français
Original : anglais

Session de 2018

27 juillet 2017-26 juillet 2018

Première réunion de coordination et de gestion

Compte rendu analytique de la 17^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 17 avril 2018, à 10 heures

Présidente : M^{me} King (Vice-Présidente) (Saint-Vincent-et-les Grenadines)

Sommaire

Point 17 de l'ordre du jour : Organisations non gouvernementales

Point 19 de l'ordre du jour : Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme

- b) Développement social
- h) Application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du compte rendu et adressées dès que possible au Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org).

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

18-06112 (F)



Merci de recycler



En l'absence de M^{me} Chatardova (Tchéquie), M^{me} King (Saint-Vincent-et-les Grenadines), Vice-Présidente, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 12.

Point 17 de l'ordre du jour : Organisations non gouvernementales (E/2018/32 (Part I), E/2018/L.8, E/2018/L.9 et E/2018/L.10)

1. **M^{me} Tsvetanova** (Observatrice de la Bulgarie), prenant la parole au nom de l'Union européenne et de ses États membres, des pays candidats (Albanie, Monténégro et ex-République yougoslave de Macédoine), du pays du processus de stabilisation et d'association (Bosnie-Herzégovine), ainsi que de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que l'Union européenne attache une grande importance à l'équité et à l'efficacité avec lesquelles le Comité chargé des organisations non gouvernementales mène ses travaux. Dans un monde de plus en plus hostile aux organisations non gouvernementales (ONG), il incombe à l'Organisation des Nations Unies de permettre à celles-ci d'accéder et de participer plus facilement à ses activités. À cet égard, l'Union européenne et ses États membres accueillent avec satisfaction les mesures prises pour améliorer le fonctionnement du Comité et l'accueil qu'il réserve à la société civile. Cela étant, s'il est entendu que les demandes d'admission au statut consultatif sont examinées attentivement, toutes les organisations légitimes présentant une demande devraient être traitées équitablement et raisonnablement, ne devraient avoir à répondre qu'à des questions dûment motivées et conformes à la lettre et à l'esprit de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, et devraient obtenir ledit statut en temps voulu. Si le Comité ne respecte pas ces principes, les États membres de l'Union européenne se réservent le droit de saisir le Conseil de la question. Ayant ces considérations à l'esprit, M^{me} Tsvetanova se dit favorable à l'octroi du statut consultatif aux organisations non gouvernementales US Committee for Human Rights in North Korea et Iran Human Rights Documentation Center, comme proposé respectivement dans les projets de décision E/2018/L.8 et E/2018/L.9, après que le Comité a reporté à plusieurs reprises l'examen de leurs demandes.

Projet de décision E/2018/L.8 : Demande d'admission au statut consultatif auprès du Conseil économique et social présentée par l'organisation non gouvernementale US Committee for Human Rights in North Korea

2. **M^{me} Eckels-Currie** (États-Unis d'Amérique) présente le projet de décision E/2018/L.8, expliquant que US Committee for Human Rights in North Korea est une organisation non gouvernementale influente dans le domaine de l'étude et de la promotion des droits de l'homme, ainsi qu'une source d'information et de données d'analyse pour les bureaux et organismes des Nations Unies. Le Gouvernement américain soutient pleinement l'octroi du statut consultatif à cette organisation, qui remplit clairement les critères d'admissibilité énoncés dans la résolution 1996/31 du Conseil.

3. Le rôle du Comité chargé des organisations non gouvernementales est de permettre à la société civile de faire entendre sa voix auprès de l'Organisation des Nations Unies, celle-ci ainsi que ses États Membres tirant profit de la participation de la société civile, notamment en recevant des informations sur la réalité sur le terrain. Trop souvent, malheureusement, le Comité n'assume pas ses responsabilités, en entravant la participation d'organisations dont la crédibilité internationale est bien établie, ce qui, à chaque fois, suscite des préoccupations.

4. US Committee for Human Rights in North Korea joue un rôle de premier plan dans la promotion des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Largement reconnue pour son objectivité et son impartialité, cette organisation a publié plus de 30 rapports sur la façon dont la République démocratique populaire de Corée respecte ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, notamment celles qui sont énoncées dans les traités des Nations Unies. Pourtant, le Comité chargé des organisations non gouvernementales bloque sa demande depuis 2016 en lui posant des questions de façon récurrente et en lui demandant de fournir des renseignements déraisonnablement détaillés sur ses activités et son financement. Certains membres du Comité abusent du devoir de précaution en faisant des demandes allant au-delà du raisonnable en vue de différer indéfiniment la prise de décision.

5. US Committee for Human Rights in North Korea étant une organisation de bonne réputation qui répond clairement aux critères d'admissibilité au statut consultatif, les États-Unis et d'autres auteurs du projet de décision se demandent si les décisions qu'a prises le Comité de reporter l'examen de la demande de cette organisation ne seraient pas motivées autrement que sur le fond. Le report constant de la décision concernant cette organisation non gouvernementale qui remplit clairement les critères d'admissibilité a amené de nombreux défenseurs des droits civils à se poser des questions sur le processus de prise de décisions du

Comité. Si certaines ONG se penchent sur des questions controversées par certains gouvernements, tenter de réduire ces organisations au silence est contraire aux principes fondateurs de l'Organisation des Nations Unies. L'adoption du projet de décision témoignerait indubitablement de l'importance que le Conseil attache à la participation de la société civile.

6. **M^{me} Herity** (Secrétaire du Conseil) annonce qu'avant la séance, l'Andorre, la Belgique, la Croatie, la France, l'Irlande, l'Islande, la Lettonie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, la Tchéquie et la Turquie ont informé le secrétariat du Conseil qu'ils souhaitaient se porter coauteurs du projet de décision. Elle note en outre que l'Autriche, la Bulgarie, Chypre, l'Espagne, la Finlande, l'Italie, la Norvège, la Slovénie et la Suède souhaitent également se porter coauteurs.

7. **La Présidente** dit que les délégations chinoise et russe ont demandé que le projet de décision soit soumis à un vote enregistré.

8. **M. Ri Song Chol** (Observateur de la République populaire démocratique de Corée) dit, dans une déclaration d'ordre général, que sa délégation rejette catégoriquement le projet de décision. Certes, de nombreuses ONG jouent un rôle important dans divers domaines et participent aux activités de l'Organisation des Nations Unies, mais les ONG qui veulent obtenir le statut consultatif doivent mener des activités qui sont conformes à la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la résolution 1996/31, qui ne sont pas politiquement motivées et qui ne visent pas un État Membre. Lors de quatre séances tenues entre mai 2016 et février 2018, le Comité a posé des questions similaires à des ONG ayant fait une demande d'admission au statut consultatif. À la dernière de ces séances, le Comité a rejeté la demande de US Committee for Human Rights in North Korea à l'issue d'un vote tenu à la demande des États-Unis, en raison probablement des buts et activités notoirement politisés de cette ONG.

9. L'ONG, qui ne s'est jamais rendue en République populaire démocratique de Corée, donne une description systématiquement inexacte de la situation des droits de l'homme dans le pays. Elle viole la souveraineté de la République populaire démocratique de Corée en s'ingérant dans les affaires intérieures du pays, en falsifiant des données et rapports et en les diffusant, et, financée par le Gouvernement américain, mène la politique hostile des États-Unis. Cette prétendue ONG de défense des droits de l'homme n'a jamais abordé le sujet des souffrances que font subir au peuple coréen les États-Unis en fomentant la division nationale, en proférant des menaces militaires et en imposant des

sanctions dans le but caché mais manifeste de renverser le système social et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée. Les questions posées par le Comité sont légitimes et les États-Unis, de par leur comportement déplacé, ne sont plus dignes d'être membre du Comité. Leur tentative de contester la décision prise par ce dernier constitue une remise en cause flagrante de la Charte et de la résolution 1996/31. Accorder le statut consultatif à un organisme fantoche de défense des droits de l'homme articulé par les États-Unis et déguisé en ONG irait à l'encontre des principes universellement reconnus de non-sélectivité, de non-politisation et d'équité de traitement, et encouragerait les États-Unis à continuer de violer la souveraineté des pays en développement.

10. **M. Shulgin** (Fédération de Russie), expliquant son vote avant le vote, dit que le Comité chargé des organisations non gouvernementales examine minutieusement les demandes d'admission au statut consultatif auprès du Conseil déposées par les ONG, y compris les projets, les organigrammes et les budgets de ces dernières, avant de faire des recommandations. Les membres du Comité connaissent ainsi les activités de ces organisations mieux que la plupart des membres du Conseil, qui n'ont pas le temps et les informations nécessaires pour prendre seuls des décisions dûment motivées concernant les demandes d'admission.

11. À sa session ordinaire de janvier, le Comité a décidé de recommander au Conseil de ne pas accorder le statut consultatif aux organisations non gouvernementales US Committee for Human Rights in North Korea et Iran Human Rights Documentation Center. Bien que la même procédure d'examen ait été appliquée à toutes les demandes, les États-Unis ont demandé de procéder à un vote visant à accorder le statut consultatif à ces deux organisations en particulier, ce qui confirme ce que soupçonnaient certains membres du Comité, à savoir que ces dernières ont des liens financiers étroits avec les autorités américaines et mènent des activités à motivation ouvertement politique qui visent les États étrangers concernés, en violation de la Charte des Nations Unies et du paragraphe 13 de la résolution 1996/31 du Conseil. Après la clôture de la session du Comité, une campagne de dénigrement a été lancée afin de discréditer la décision de ce dernier et de faire croire qu'elle avait été prise à des fins politiques et de confrontation.

12. Le Comité conduit un examen professionnel et impartial de toutes les demandes qu'il reçoit conformément au paragraphe 8 de la résolution 1996/31 du Conseil, qui consacre le droit inaliénable des États d'obtenir toute information les intéressant auprès des organisations ayant fait une demande d'admission au

statut consultatif auprès du Conseil. Toute tentative d'incitation du Comité à procéder d'une autre manière est inacceptable. Rien ne justifie non plus de réexaminer ses décisions. En outre, s'il mettait en cause les recommandations du Comité, le Conseil discréditerait effectivement les activités de ce dernier. La Fédération de Russie votera par conséquent contre les projets de décision tendant à accorder le statut consultatif aux organisations non gouvernementales US Committee for Human Rights in North Korea et Iran Human Rights Documentation Center.

13. **M^{me} Andreyeva** (Royaume-Uni) dit, dans une déclaration d'ordre général, que les organisations de la société civile ont un rôle important à jouer dans l'Organisation des Nations Unies et à tous les niveaux de l'élaboration des politiques locales et nationales. Le mandat du Comité chargé des organisations non gouvernementales consiste à examiner les demandes d'admission au statut consultatif en s'appuyant sur les critères énoncés dans la résolution 1996/31 et sur les principes de non-discrimination, d'égalité, de participation, de transparence et de responsabilité, ainsi qu'à faciliter l'accès des organisations qui remplissent ces critères au statut consultatif. Son rôle n'est pas de reporter indéfiniment l'examen des demandes, comme cela a été le cas pour les ONG respectables que sont US Committee for Human Rights in North Korea et Iran Human Rights Documentation Center, qui mettent à la disposition de l'Organisation des Nations Unies leurs connaissances, leurs points de vue et leurs ressources sur la situation des droits de l'homme dans des pays qui font chaque année l'objet de résolutions de l'Assemblée générale. C'est précisément le type d'ONG que l'Organisation devrait se réjouir de voir participer davantage.

14. Le Royaume-Uni reste préoccupé par les discriminations dont font régulièrement l'objet les ONG menant des activités dans le domaine de droits de l'homme, le respect de ces droits étant essentiel pour édifier des sociétés sûres, prospères et résilientes. Il espère que tous les membres nouvellement élus ou réélus du Comité chargé des organisations non gouvernementales veilleront à ce que les ONG dotées du statut consultatif soient représentatives de tous les domaines intéressant le Conseil et l'Organisation. Il va de soi que le pilier fondamental que constituent les droits de l'homme en fait partie.

15. **M. Montwedi** (Afrique du Sud), expliquant son vote avant le vote, regrette que les recommandations du Comité fasse une fois de plus l'objet d'un débat. Le Comité s'acquitte de son mandat avec la diligence voulue et n'opère aucune discrimination. L'ONG en question fait partie des centaines d'ONG dont la

demande a été différée en attendant les réponses à des questions pertinentes et légitimes, et on peut se demander pourquoi elle fait l'objet d'un traitement à part. Certains membres du Comité tendent à avoir de plus en plus recours à des votes inutiles alors que des questions légitimes sont encore sans réponse, ce qui s'apparente à de la coercition à l'encontre du Comité et compromet ses travaux. La délégation sud-africaine a déjà voté contre la demande d'admission au statut consultatif déposée par l'ONG et fera de même lors du vote sur le point de se dérouler.

16. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de décision E/2018/L.8.*

Votent pour :

Afghanistan, Allemagne, Andorre, Belgique, Canada, Chili, Colombie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Ghana, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Norvège, Philippines, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchèque, Togo, Turquie, Uruguay.

Votent contre :

Afrique du Sud, Bélarus, Chine, Fédération de Russie, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam

S'abstiennent :

Algérie, Azerbaïdjan, Bénin, El Salvador, Équateur, Inde, Liban, Pérou, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan, Tadjikistan, Tchad.

17. *Le projet de décision E/2018/L.8 est adopté par 29 voix contre 6, avec 13 abstentions.*

18. **M^{me} González Tolosa** (République bolivarienne du Venezuela) dit que son pays appuie la participation de la société civile et des organisations communautaires aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, à condition que cette participation soit conforme à la résolution 1996/31. Lorsqu'ils examinent les demandes d'admission au statut consultatif, tous les membres du Comité chargé des organisations non gouvernementales ont la responsabilité et la prérogative de poser des questions pour déterminer si les organisations candidates respectent les critères énoncés dans la résolution. Lors de la séance du Comité de février, la République bolivarienne du Venezuela a voté contre l'octroi du statut consultatif à l'ONG US Committee for Human Rights in North Korea, reconnaissant le droit des membres à poser ces questions, et sa position n'a pas changé. Le fait de soumettre des projets de décision aux fins de réexaminer certaines questions au mépris

des travaux antérieurs du Comité établit un précédent fâcheux s'agissant de la manière dont le Conseil gère les questions confiées à ses organes subsidiaires et restreint le rôle du Comité.

Projet de décision E/2018/L.9 : Demande d'admission au statut consultatif auprès du Conseil économique et social présentée par l'organisation non gouvernementale Iran Human Rights Documentation Center

19. **La Présidente** dit que le projet de décision n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

20. **M^{me} Blais** (Canada) présente le projet de décision, expliquant que l'ONG Iran Human Rights Documentation Center est tout à fait crédible et que ses activités sont en rapport direct avec celles du Conseil et de l'Organisation des Nations Unies.

21. La délégation canadienne appuie pleinement les règles et procédures du Comité chargé des organisations non gouvernementales, établies par la résolution 1996/31, et reconnaît que le statut consultatif est généralement accordé sur recommandation de ce dernier. Toutefois, depuis quelques années, le Comité soumet certaines ONG, en particulier celles qui travaillent sur les questions relatives aux droits de l'homme, à des questionnaires excessifs et répétitifs. Les règles et procédures sont donc utilisées à mauvais escient, à des fins politiques, pour empêcher des ONG d'obtenir le statut consultatif. Depuis sa demande d'admission au statut consultatif en 2010, l'organisation Iran Human Rights Documentation Center s'est vu poser près de 70 questions, auxquelles elle a répondu de manière exhaustive et transparente, en toute bonne foi. L'ONG est indépendante et non partisane, et a pour mission de dresser une étude rétrospective de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Elle est connue pour ses rapports objectifs et factuels et répond clairement aux critères énoncés dans la résolution 1996/31.

22. Même si tout le monde n'approuve pas les rapports ou les déclarations publiés par telle ou telle ONG, la société civile a un rôle important à jouer ; les règles et procédures ne doivent pas être utilisées pour museler le débat ou protéger les pays contre un examen minutieux de leurs performances en matière de droits de l'homme. La résolution 1996/31 établit clairement que seul le Conseil a le pouvoir d'octroyer le statut consultatif à une organisation, même si le Comité peut faire des recommandations à ce sujet. Les membres du Conseil doivent donc exercer ce pouvoir et admettre au statut consultatif l'ONG, qui remplit toutes les conditions.

23. **M^{me} Herity** (Secrétaire du Conseil) annonce qu'avant la séance, l'Andorre, la Belgique, la Croatie, la France, l'Irlande, l'Islande, la Lettonie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie et la Tchéquie ont informé le secrétariat du Conseil qu'ils souhaitaient se porter co-auteurs du projet de décision. Elle note en outre que l'Autriche, la Bulgarie, Chypre, l'Espagne, la Finlande, l'Italie, la Norvège, le Portugal, la Slovénie et la Suède souhaitent également se porter co-auteurs.

24. **M^{me} Eckels-Currie** (États-Unis d'Amérique) déplore, dans une déclaration d'ordre général, qu'un vote ait été demandé concernant une organisation qui remplit manifestement les critères d'admission au statut consultatif. Iran Human Rights Documentation Center est une ONG de bonne réputation qui peut contribuer activement aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, étant donné que l'Assemblée générale adopte chaque année des résolutions condamnant la situation des droits de l'homme en Iran et que le Conseil des droits de l'homme proroge chaque année le mandat du Rapporteur spécial. Le fait que la République islamique d'Iran refuse que le Rapporteur spécial ne se rende dans le pays ne fait qu'accroître l'importance des travaux menés par cette ONG.

25. Lorsqu'ils décident d'accorder le statut consultatif à une ONG, les membres du Conseil donnent une voix à ceux qui n'en ont pas. La demande est en attente depuis sept ans et les mêmes questions sont posées année après année. Il est frustrant de constater que le Comité entrave plus qu'il ne favorise la participation des ONG aux travaux de l'ONU.

26. **M. Hassani Nejad Pirkouhi** (Observateur de la République islamique d'Iran) dit, dans une déclaration d'ordre général, que l'action que le Canada et les États-Unis d'Amérique mènent conjointement pour remettre en cause l'intégrité de l'Organisation des Nations Unies et détourner la question des droits de l'homme n'a rien d'inédit, mais n'en est pas moins irresponsable.

27. Une organisation politique financée par le Département d'État américain et le Ministère canadien des affaires étrangères est présentée comme une organisation non gouvernementale et demande à obtenir le statut consultatif. Si Iran Human Rights Documentation Center est une ONG, alors peut-être qu'il est nécessaire de redéfinir le terme. La délégation iranienne a fait part de ses observations et arguments concernant cette initiative manipulatrice pendant la session principale de 2018 du Comité, qui figurent aux paragraphes 32, 35 et 41 du rapport du Comité [E/2018/32 (Part I)]. La nature de l'organisation aurait été révélée au grand jour si le secrétariat du Comité avait partagé avec le Conseil les rapports financiers de cette

soi-disant ONG et les problèmes soulevés lors des séances de questions-réponses conduites par le Comité. Il n'est pas surprenant que les États-Unis favorisent certaines ONG et appliquent un principe de deux poids, deux mesures, ou encore qu'ils utilisent de manière abusive les entités des Nations Unies.

28. Il est absurde que les États-Unis continuent d'empêcher les organisations non gouvernementales iraniennes d'accéder au statut consultatif tout en faisant inlassablement pression pour que leurs organisations politiques forgées de toutes pièces et intrusives se voient octroyer ce statut. Les États-Unis bloquent la demande de l'organisation Imam Khomeini Relief Foundation depuis trois sessions, et les ONG iraniennes n'ont pratiquement aucune possibilité de collaborer avec l'ONU à cause de l'interdiction de voyager et des sanctions unilatérales illégales imposées par les États-Unis aux Iraniens. Les inquiétudes exprimées par les États-Unis concernant l'espace accordé à la société civile semblent donc complètement mensongères, et ces derniers ne doivent pas s'attendre à ce que les autres membres croient qu'ils prennent au sérieux les droits de l'homme, la démocratie ou la société civile.

29. Il est facile d'imaginer comment les États-Unis réagiraient dans la situation inverse, à savoir si une organisation financée par l'Iran ayant la prétention de suivre la situation des droits de l'homme aux États-Unis sollicitait le statut consultatif. L'organisation visée dans le projet de décision E/2018/L.9 n'a pas hésité à confirmer que sa création n'avait été possible que grâce à une subvention du Département d'État américain. Elle ne continue d'exister que grâce à l'appui généreux de ce dernier et du Ministère canadien des affaires étrangères. Quelles que soient ses activités, cette organisation n'est pas une ONG ; le projet de décision E/2018/L.9, dans lequel elle est ainsi désignée, contient donc une erreur.

30. L'intervenant s'oppose au principe de deux poids, deux mesures et demande que l'égalité de traitement soit appliquée, conformément au principe d'égalité souveraine de tous les États Membres consacré dans l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Il demande par ailleurs que soient respectés le paragraphe 2 de la résolution 1996/31, sur la conformité à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte, et le paragraphe 13, qui dispose que les principaux moyens financiers de l'organisation doivent provenir essentiellement des cotisations de ses affiliés ou éléments constitutifs nationaux ou des contributions des particuliers membres de l'organisation. De plus, à l'alinéa a) du paragraphe 57 de la résolution 1996/31, il est dit explicitement que le statut consultatif des organisations similaires à celle dont il est question ici doit être révoqué. Il convient également de tenir compte du paragraphe 25 de cette

résolution. La souveraineté, l'intégrité territoriale et les processus démocratiques en Iran ne doivent en aucun cas être violés.

31. Une organisation fondée et financée par un État étranger adverse, dont l'objectif est de s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre État Membre et qui ne rend des comptes qu'aux Gouvernements américains et canadiens, peut difficilement contribuer à la réalisation des objectifs du Conseil ou de l'Organisation des Nations Unies. L'Iran reste favorable à une participation accrue de la société civile iranienne aux travaux de l'ONU, mais dénonce vigoureusement les actes envahissants accomplis par des acteurs externes, en particulier par ceux qui ont un lourd passé concernant la promotion et la protection des droits de l'homme en Iran et ailleurs. Le pays fait confiance aux ONG financées et dirigées par des Iraniens pour les Iraniens, plus qu'aux organisations partiales, politisées et financées par d'autres pays.

32. La délégation iranienne espère que les principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1996/31 l'emporteront et que la motion destinée à annuler la décision du Comité sera rejetée. Cette mesure permettrait d'asseoir la crédibilité du Conseil s'agissant de sa capacité à prendre les bonnes décisions concernant l'octroi du statut à des ONG authentiques et contribuerait au respect des principes fondamentaux qui ont présidé à la création de l'Organisation des Nations Unies.

33. **M. Montwedi** (Afrique du Sud), expliquant son vote avant le vote, dit que, dans le cadre du Comité, sa délégation a voté contre la demande. Les membres du Comité ne doivent pas être empêchés d'assumer leur responsabilité fiduciaire par l'usage de la coercition. L'ONG en question doit avoir la possibilité de répondre aux questions posées. Dès lors, l'Afrique du Sud votera contre l'octroi de l'accréditation.

34. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de décision E/2018/L.9.*

Votent pour :

Allemagne, Andorre, Belgique, Canada, Chili, Colombie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Norvège, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Uruguay.

Votent contre :

Afrique du Sud, Bélarus, Chine, Fédération de Russie, Iraq, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

S'abstiennent :

Algérie, Azerbaïdjan, Bénin, El Salvador, Équateur, Ghana, Inde, Liban, Maroc, Pérou, Philippines, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan, Tadjikistan, Tchad, Togo.

35. *Le projet de décision E/2018/L.9 est adopté par 22 voix contre 7, avec 17 abstentions.*

36. **M. Escalante Hasbún** (El Salvador) dit que sa délégation défend les pouvoirs conférés à chaque organe et qu'elle n'appuie pas le réexamen, par l'organe principal, des dossiers d'un organe subsidiaire, puisque cela crée un précédent qui pourrait ensuite être invoqué pour les autres organes subsidiaires du Conseil ou pour ceux de l'Assemblée générale, dont le Conseil des droits de l'homme. La délégation d'El Salvador a toujours exprimé son opposition à ce type de pratique et s'est donc abstenue de voter sur les projets de décision L.8 et L.9.

37. **M^{me} González Tolosa** (République bolivarienne du Venezuela) explique que sa délégation a voté contre le projet de décision, conformément à sa position de principe, en défense des dispositions de la résolution 1996/31. Les membres du Comité ont le droit de poursuivre l'examen d'une demande et la responsabilité et la prérogative de poser des questions pour déterminer si les ONG remplissent ou non les critères d'admission au statut consultatif. La décision de rouvrir le débat crée un précédent dangereux et affaiblit les pouvoirs du Comité.

38. **M^{me} Nguyen Lien Huong** (Viet Nam) dit que les membres du Comité ont la grande responsabilité d'établir si les ONG sont authentiques et admissibles et doivent être en mesure de poser les questions pertinentes pour déterminer si les organisations candidates respectent l'esprit de la Charte des Nations Unies ainsi que les buts et les principes qui y sont énoncés et si elles satisfont aux exigences énumérées dans la résolution 1996/31. La délégation vietnamienne a donc voté contre les deux projets de décision, au motif que le Comité doit disposer de plus de temps pour examiner les demandes de façon complète et appropriée.

Projet de décision E/2018/L.10 : Demandes d'admission au statut consultatif auprès du Conseil économique et social présentées par les organisations non gouvernementales Kurdistan Institute for Human Rights et Al-Shafa'a Humanitarian Organization

39. **La Présidente** dit que le projet de décision n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

40. **M. Al-Khaqani** (Iraq) présente le projet de décision, affirmant que son pays encourage la société

civile à collaborer avec l'ONU, mais que les deux organisations en question ne sont pas inscrites en tant qu'ONG auprès des autorités nationales compétentes, comme le requiert la législation iraquienne. L'Iraq ne s'oppose pas à ce que le statut consultatif leur soit accordé et les aidera à s'enregistrer dûment, mais souhaite obtenir des précisions sur la portée de leurs activités et l'authenticité des documents qu'elles ont présentés. Le Gouvernement iraquien demande donc aux membres du Conseil d'appuyer sa recommandation visant à renvoyer les demandes des deux organisations devant le Comité chargé des organisations non gouvernementales.

41. **M^{me} Eckels-Currie** (États-Unis d'Amérique), expliquant sa position avant la décision, se dit préoccupée par cette attitude vaine et sans précédent et indique que le Comité a recommandé d'accorder le statut consultatif aux deux ONG. Il n'est pas exigé par la résolution 1996/31 que les organisations soient enregistrées dans le pays sur lequel porte leurs travaux ou dans lequel elles œuvrent. Plusieurs États Membres ont défendu le droit du Comité de bloquer des demandes d'admission au statut consultatif d'organisations de défense des droits de l'homme, mais restent étrangement silencieux au moment d'examiner un projet de décision visant à annuler une autorisation.

42. *Le projet de décision E/2018/L.10 est adopté.*

Suite donnée aux recommandations figurant dans le rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de sa session ordinaire de 2018 [E/2018/32 (Part I)]

43. **La Présidente** invite le Conseil à se prononcer sur trois projets de décision figurant au chapitre I du rapport.

Projet de décision I : Demandes d'admission au statut consultatif ou de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales, tel que modifié par l'adoption des projets de décision E/2018/L.8, E/2018/L.9 et E/2018/L.10.

44. *Le projet de décision I, tel que modifié par l'adoption des projets de décision E/2018/L.8, E/2018/L.9 et E/2018/L.10, est adopté.*

Projet de décision II : Demandes de retrait du statut consultatif

Projet de décision III : Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de sa session ordinaire de 2018

45. *Les projets de décision II et III sont adoptés.*

Point 19 de l'ordre du jour : Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme

b) Développement social (E/2018/26 et A/73/61-E/2018/4)

46. **M. Hannigan** (Islande), Président de la Commission du développement social, présente le rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-sixième session (E/2018/26), indiquant que son thème prioritaire était intitulé « Stratégies d'élimination de la pauvreté visant à parvenir à un développement durable pour tous » et celui de sa question nouvelle « Pour des sociétés durables et résilientes : l'innovation et l'interconnectivité au service du développement social ». La Commission a également examiné les plans et programmes d'action des Nations Unies concernant la situation de certains groupes sociaux et les aspects sociaux du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique. Elle a organisé quatre tables rondes, auxquelles ont été examinés le thème prioritaire, la question nouvelle, les résultats du troisième cycle d'examen et d'évaluation du Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement et le thème intitulé « En vue de l'instauration d'un développement durable, résilient et partagé : une approche fondée sur des preuves pour la prise en compte systématique de la question du handicap dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du Programme 2030 ». Le compte rendu des débats des tables rondes établi par le Président peut être consulté sur le site Web de la Commission. Bon nombre de représentants d'États Membres, d'entités des Nations Unies et d'ONG accréditées provenant de toutes les régions ont pris part à la session, qui a été marquée par des débats constructifs sur les thèmes des tables rondes, sur les jeunes et sur la famille.

47. Quatre projets de résolution ont été adoptés, qui portent sur le thème prioritaire, les aspects sociaux du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, le troisième cycle d'examen et d'évaluation du Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement et l'organisation des travaux et les méthodes de travail futures de la Commission du développement social. Après avoir présenté certaines dispositions essentielles de chaque projet de résolution, le Président déclare que pour le thème prioritaire de la session de 2019 sera le suivant : « Lutter contre les inégalités et les obstacles à l'inclusion sociale au moyen des politiques budgétaires et salariales et des politiques de protection sociale ».

48. **M. Padova** (Responsable de la Division des politiques sociales et du développement social du Département des affaires économiques et sociales)

présente le rapport du Secrétaire général sur la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la famille et les mécanismes mis en œuvre pour y donner suite (A/73/61-E/2018/4), qui a pour objet de contribuer à l'échange de bonnes pratiques concernant l'élaboration de politiques en faveur de la famille. Ce document porte principalement sur l'action menée au niveau national et présente des exemples de politiques visant à favoriser l'équilibre entre vie professionnelle et vie de famille et l'autonomisation des femmes et des filles et à promouvoir l'intégration sociale et la solidarité entre les générations. Il contient également des renseignements sur les récentes tendances en matière de recherche et de sensibilisation. Des progrès ont été réalisés dans ces domaines, qui bénéficient d'un intérêt croissant, et les initiatives lancées en faveur, par exemple, de la sécurité sociale et du versement d'indemnités pour enfant à charge, de l'accroissement du temps passé par les parents avec leurs enfants et des programmes visant à apprendre aux parents à élever leurs enfants se sont révélées efficaces. Les États Membres sont invités à continuer de tenir compte du fait que les politiques et les programmes axés sur la famille sont indispensables à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à contribuer davantage à la recherche sur la famille ainsi qu'à la réalisation d'études d'impact.

49. **M. Ríos Sánchez** (Mexique) dit que sa délégation continuera de promouvoir les efforts visant à trouver les meilleurs moyens d'éviter tout chevauchement dans les travaux entrepris et les thèmes principaux traités par la Commission du développement social, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale. L'adoption du projet de résolution sur l'organisation des travaux et les méthodes de travail futures de la Commission du développement social représentera un pas dans la bonne direction. Toutefois, le Conseil et l'Assemblée générale devraient envisager de modifier le mandat de la Commission et ceux d'autres organes subsidiaires du Conseil.

50. Le thème prioritaire proposé pour la session de 2019 de la Commission correspond à la direction que la délégation mexicaine a recommandé que prennent le Conseil et le Forum politique de haut niveau pour le développement durable. Cette délégation espère que, conformément au paragraphe 7 du projet de résolution sur l'organisation des travaux et les méthodes de travail futures de la Commission, les documents que cette dernière publiera à l'avenir renverront uniquement à l'examen du document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le thème « La voie à suivre : un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-

delà », adopté par la voie de la résolution 68/3 de l'Assemblée.

51. En ce qui concerne le rapport du Secrétaire général sur la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la famille et les mécanismes mis en œuvre pour y donner suite, la délégation mexicaine se félicite de l'accent mis sur les politiques favorisant la protection et le bien-être de la famille, qui contribuent à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Ce dernier a néanmoins un lien crucial avec le débat sur la question des droits de l'homme ; il repose sur des principes et des normes en matière de droits de l'homme qui sont directement liés à la vie de famille. La participation des organisations de la société civile est essentielle pour atteindre les objectifs définis dans le rapport.

52. Enfin, tout en saluant l'accent mis sur les études d'impact, il faut souligner que la présentation de données ventilées est également capitale pour évaluer l'incidence des politiques sur les différents membres de la famille et sur les différents types de famille.

53. **M^{me} Silvera Flores** (Uruguay) dit que sa délégation apprécie particulièrement le fait qu'il y ait, dans le rapport sur l'Année internationale de la famille, une référence aux débats tenus par la Troisième Commission de l'Assemblée générale, dans le cadre desquels plusieurs États Membres ont reconnu le rôle fondamental joué par la famille dans l'inclusion et l'intégration sociales et souligné que celle-ci pouvait prendre de multiples formes selon les divers systèmes politiques, sociaux et culturels. Le caractère protéiforme de la famille a également été reconnu dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement tenue au Caire et dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing.

54. L'Uruguay met en œuvre des politiques, programmes et plans tenant compte de cette diversité et favorisant un climat de tolérance, d'inclusion et de non-discrimination. La délégation uruguayenne considère que le terme « famille » employé dans le rapport recouvre tous les types de famille ; elle continuera de promouvoir la reconnaissance et l'inclusion d'une définition plus large de ce terme dans le cadre des travaux de l'ONU.

55. **M. Escalante Hasbún** (El Salvador) dit que les débats de la Commission du développement social devraient être plus d'actualité, nécessité que sa délégation a déjà soulignée avant le début de la cinquante-sixième session. Le thème prioritaire de celle-ci était très pertinent ; l'orateur apprécie notamment l'accent mis sur la pauvreté multidimensionnelle, problème qui a récemment suscité

une attention croissante et thème central du Programme 2030 qui concerne non seulement les pays à revenu intermédiaire, tels le sien, mais aussi bon nombre d'autres pays. À cet égard, la Commission a effectivement rempli son rôle de promotion de l'inclusion sociale.

56. Néanmoins, le Conseil doit faire en sorte que la Commission soit plus attachée à éviter les chevauchements d'activités menées pour répondre aux besoins des personnes âgées, des jeunes et des personnes handicapées. Si ces recoupements sont parfois délibérés et justifiés, la Commission doit faire tout son possible pour les éviter dès que possible, en nouant des liens plus étroits avec les autres instances. Enfin, la délégation salvadorienne tient à exprimer son appui sans réserve aux observations formulées précédemment par la représentante de l'Uruguay au sujet des différentes formes de famille.

Suite donnée aux recommandations figurant dans le rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa cinquante-sixième session (E/2018/26-E/CN.5/2018/6)

57. **La Présidente** invite le Conseil à se prononcer sur les projets de proposition figurant aux sections A et B du chapitre I du rapport.

Section A

Projet de résolution I : Organisation des travaux et méthodes de travail futures de la Commission du développement social

Projet de résolution II : Aspects sociaux du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique

Projet de résolution III : Stratégies d'élimination de la pauvreté visant à parvenir à un développement durable pour tous

Projet de résolution IV : Troisième cycle d'examen et d'évaluation du Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement

58. *Les projets de résolution I, II, III et IV sont adoptés.*

Section B

Projet de décision : Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa cinquante-sixième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa cinquante-septième session

59. *Le projet de décision est adopté.*

60. **M. Ríos Sánchez** (Mexique) déclare qu'au vu de la résolution venant d'être adoptée sur les méthodes de travail de la Commission, sa délégation espère que les documents sur les personnes handicapées qui seront publiés à l'avenir tiendront compte du document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le handicap et le développement, qui figure dans la résolution [68/3](#) de l'Assemblée.

61. **La Présidente** croit comprendre que le Conseil souhaite prendre acte du rapport du Secrétaire général sur la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la famille et les mécanismes mis en œuvre pour y donner suite, publié sous la cote [E/2018/4](#).

62. *Il en est ainsi décidé.*

**h) Application intégrale de la Déclaration
et du Programme d'action de Durban**

63. **La Présidente** indique que l'Assemblée générale, au paragraphe 33 de sa résolution [62/220](#), a décidé qu'elle constituerait avec le Conseil économique et social et le Conseil des droits de l'homme un mécanisme intergouvernemental à trois niveaux qui œuvrerait à la mise en œuvre intégrale et au suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

64. Elle informe le Conseil économique et social qu'aucun document ni projet de proposition n'a été soumis concernant ce point.

La séance est levée à midi.